

dont ce bâtiment n'a nul besoin aujourd'hui, par suite de l'ordre qu'il a reçu d'opérer son retour en France ;

Attendu que les articles que laisserait le *Lamotte-Piquet* seraient ici très-utiles à l'approvisionnement des autres bâtiments de la station locale, pour l'usage desquels ils doivent être souvent achetés dans le commerce à des prix plus que doubles de ceux de la nomenclature générale des matières ;

Vu l'article 15 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'avis exprimé à ce sujet par M. le commandant du *Lamotte-Piquet* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le commandant de l'avis *Lamotte-Piquet* est autorisé à laisser au magasin de la marine les quantités de matières et objets envoyés de France pour le service du navire et qui seraient en excédant de la consommation probable d'ici au retour dudit bâtiment dans la métropole.

Art. 2. L'Ordonnateur et le commandant du *Lamotte-Piquet* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : G. PRIOUX.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET PRÉSIDENTIEL :

— En date du 3 décembre 1879 —

N^o 142. — Rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, M. Chessé (Isidore-Henri), chef de bureau adjoint au ministère de la marine et des colonies, a été nommé Commandant des Établissements français de l'Océanie et Commissaire de la République aux Iles de la Société, en remplacement de M. Planche, capitaine de vaisseau, rappelé sur sa demande.

PAR DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE :

— En date du 15 décembre 1879 —

N^o 143. — M. Cayatte, auxiliaire civil aux colonies, a été destiné pour Tahiti.